

1750, 9 juillet - Contrat de mariage entre Jean Fabry et Marguerite Mesché

- Ce mariage (voir « Table des mariages ») s'est déroulé le 28 juillet 1750
- Jean Fabry, 42 ans , veuf de Sébastienne Mangin
- Marguerite Mechet, 30 ans, venant de Xouaxange, veuve de Joseph Emon

Cejourdhuy neufvieme juillet mil sept cent cinquante Pardevant le notaire Royal en la ville et Prevostée de Sarrebourg y demeurant et Tabellion en le terre et seigneurie de hesse soussigné et en presence des tesmoins cy après nommés furent present Jean fabry habitans du village de hesse homme veuve et Marguerite Mesché veuve de defunt Joseph Emond aussi demeurante audit hesse icelle assistée de Louis Mesché et de Odille Aymé ses pere et mere et de Joseph Marcel aussi demeurant audit lieu

Le present? Jean fabry et laditte Margueritte Mesché ont volontairement déclaré recognus et confessé et ont promis promettent se prendre et sespouser en face de notre mère la Sainte Eglise le plus tost que faire se pourra et lorsque l'une des parties requerera l'autre a peine de tous depens dommages et interests

que incontinent après la celeration et leurs futur mariage ils seront uns et communs en tous leurs biens meubles et choses reputés telles quils ont et auront a la suite

que tous les acquets qu'ils feront pendant et constant leurs futurs mariage la future epouse soit quelle soit desnommée es lettres dacquets ou non aura la moitié diceux en propriété

que comme lesdits futurs epoux ont chacun un enfan de leur premier mariage ils a ete convenus que lors qu'ils seront parvenu a l'age de sestablir il leur sera delivré et payé a chacun une somme de cent cinquante livres pour leurs terres livré a chacun des meubles quils auroient put avoir ou pretendre provenant de leurs pere et mere

Le cas arrivant de la dissolution de la communauté par la mort de lun ou laurre des futurs conjoints tous les meubles et choses reputés telles se partageront entre le survivant et les enfans tant des premiers mariages qu'avec ceux qui pourront naistre de leur futur mariage scavoir la moitié restera et demeurera au survivant après avoir au par dela pris et enlevé toutes les hardes nippes et un lit guarnis, et l'autre moitié partagé entre lesdits enfans comme dit et tant de leur premeir mariage que ceux qui pourront naitre dudit futur mariage par teste et par egale portion et seront tous lesdits enfans élevés et nourris pendant et constant leur communautés et jusques acquets soient pour-?, que le survivant desdits futurs conjoints aura lusufruit et la jouissance pendant sa viduité de tous les acquets qu'ils feront pendant et constant leurs communauté et en après etre partagés ainsi quil est dit cy dessus pour les meubles tant entre les enfans nés des premiers mariages des futurs conjoints qu'avec ceux qui pourront naistre de leur mariage futur a tous lesquels points et articles cy dessus les susdittes parties se sont soumis et obligés de tenir et effectuer a peine de et pour ce qui n'est point compris en presentes elles ont adopté la coutume de l'Evesché de Metz pour estre observés, sousmettans et renoncant a toutes choses faisans au contraire

fait et passé audit hesse ledit jour neufvieme juillet 1750 (en lettres) avant midy en presence de Jean Singry et de Mathis Singry tous deux demeurants a hesse tesmoins qui ont signés avec lesdittes parties et moy notaire a la reserve de Jean fabry de Margueritte Mesché de Louis Mesché et de Odille Aymé qui ont fait leurs marques pour n'avoir lusage descrire a ce interpellés après lecture faite

ont marqué :  
Margueritte Mesché  
Jean fabry  
Louis Mesché  
Odille aymé

ont signé :  
Joseph Marcel  
J Seingry  
M Seingry  
Blische, Notaire et Tabellion